

RÈGLEMENT D'EMPRUNT B-294

**Règlement d'emprunt numéro B-294 décrétant un emprunt de 1 769 000 \$
pour pourvoir à des travaux sur le chemin de Brisach (Phase 2)**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de Phase 2 sur le chemin de Brisach, incluant les infrastructures et le pavage;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite procéder un emprunt pour financer ledit projet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 8 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et qu'ils portent le numéro de résolution 2020-12-223;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent règlement a pour objet de permettre le financement des travaux sur le chemin de Brisach (phase 2) incluant l'aqueduc, l'égout sanitaire, le pluvial, les services publics souterraines, les travaux préliminaires de rue et le pavage, le tout conformément à la description et l'estimation des coûts préparés par Sylvain Allard, directeur du Service des Travaux publics, signé en date du 7 décembre 2020, joint au présent règlement comme Annexe « A », ainsi que de l'estimation préliminaire préparée par Monsieur Sylvain Carrière, ing., de la firme d'ingénieurs au dossier soit MLC associés, en date du 16 novembre 2020, joint également au présent règlement comme Annexe « B ».

ARTICLE 2. DÉPENSE – TRAVAUX

Pour les travaux des projets décrits aux Annexes « A et B » du présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser une somme totale n'excédant pas 1 769 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT – TRAVAUX

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme totale n'excédant pas 1 769 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. TARIFICATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné tel que plus amplement décrit et délimité à l'Annexe C, sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble à un taux suffisant basé sur le nombre d'immeubles imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Impact de toute demande de lotissement :

Outre la demande en cours pour l'annexion des lots actuels 6 307 714 et 5 952 726 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, en un seul lot vu les contraintes de constructibilité, toute autre demande de lotissement ou d'annexion ne doit pas avoir d'impact sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur concerné.

En cas de nouveaux lotissements à survenir après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout lotissement ayant pour objet de fusionner deux lots existants ou plus continuera d'être taxé selon le même nombre d'unités antérieur au nouveau lotissement.

Coût attribuable aux immeubles non imposables :

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les autres immeubles imposables situés dans le secteur concerné sur le territoire de la Ville conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 5. PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 10 décembre 2021. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6. RÉAFFECTATION DE SOMMES

S'il advenait que l'une ou l'autre des affectations autorisées par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en regard avec cette affectation, le conseil de la Ville est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. AFFECTATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la Ville affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	8 décembre 2020 (2020-12-223)
Adoption du règlement :	11 décembre 2020 (2020-12-247)
Tenue du registre référendaire : Particularités en vertu de l'arrêté 2020-074 dû à la COVID-19, registre à distance	du 16 décembre 2020 au 18 janvier 2021
Dépôt du certificat :	19 janvier 2021 (2021-01-11)
Procès-verbal de correction :	8 juin 2021 (2021-06-163)
Approbation du MAMH :	15 juin 2021
Entrée en vigueur:	18 juin 2021

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière